

MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUTS LES VENDREDIS A 5 HEURES DU SOIR

MATARIKI 27. — N° 17.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 26 eperera 1878.

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an 18 fr.
Six mois 10 »
Trois mois 5 »
Ch. numér. 89 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'Imprimerie du Gouvernement.

PREX DES ANNONCES (au comptant):
Les 36 premières lignes 36 c. l'align.
Au-delà de 36 lignes 25 c. l'align.
Les annonces renouvelées se paient à moitié après la
première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions; — modifiant l'arrêté du 16 février 1878 sur la pêche des nacres aux Tuamotu. — Nominations. — Approbation d'élections. — Avis administratifs. — Arrêté de la haute-cour judiciaire.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Culture de l'orange en Californie. — Voyage à l'Exposition de Paris. — Nouvelles du Japon. — Faits divers. — Une hérisse. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,
Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions et licences de Tahiti et Moorea pour le 1^{er} trimestre 1878, s'élevant à la somme de cinq mille cinq cent cinquante francs; savoir:

Contribution des patentes.....	4,750 00
des licences.....	800 00
Total.....	5,550 00.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 avril 1878.

A. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République:
L'Ordonnateur p.f. (f. de Directeur de l'Intérieur,
E. LATTY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,
Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions des Iles Tubuai pour l'année 1878, s'élevant à la somme de quatre cent cinquante-huit francs; savoir:

Contribution personnelle.....	340 00
mobilière.....	18 00
des patentes.....	300 00
Total.....	658 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 avril 1878.

A. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République:
L'Ordonnateur p.f. (f. de Directeur de l'Intérieur,
E. LATTY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions des Océaniers étrangers pour l'année 1878, s'élevant à la somme de deux mille quatre cents francs; savoir:

Contribution personnelle.....	12,400 00
-------------------------------	-----------

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé

de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 avril 1878.

A. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République:
L'Ordonnateur p.f. (f. de Directeur de l'Intérieur,
E. LATTY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,
Vu l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 1874 sur la pêche et la commerce des nacres aux Iles Tuamotu;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1877 modifiant de l'arrêté précité;
Vu l'arrêté du 16 février dernier portant classement des Iles de l'archipel des Tuamotu où la pêche des nacres est autorisée en 1878;

Vu les conclusions du rapport fait par le Président des Tuamotu à la suite de l'ouragan des 6 et 7 février 1878;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Est et demeure rapporté l'arrêté du 16 février susvisé. — La pêche des nacres pourra se faire, pendant l'année 1878, dans toutes les Iles de l'archipel Tuamotu sans distinction.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 avril 1878.

A. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République:
L'Ordonnateur p.f. (f. de Directeur de l'Intérieur,
E. LATTY.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 13 mars 1878, le nommé Truon (Charles), marin français, a été autorisé à commander les navires du Protectorat qui font la navigation dans les archipels de la Société, des Tuamotu, de Cook et de Tubuai.

Par ordonnance royale en date du 17 avril ont été approuvées les élections ci-après du district d'Afaahiti:

Teimuri a Teotahi, élu député; Manua a Teataura, élu conseiller titulaire; Maiai a Maoni, élu conseiller suppléant.

Par ordonnance royale en date du 17 avril ont été approuvées les élections ci-après du district d'Afaahiti:

Teimuri a Teotahi, élu député; Manua a Teataura, élu conseiller titulaire; Maiai a Maoni, élu conseiller suppléant.

Par ordonnance royale en date du 17 avril ont été approuvées les élections ci-après du district d'Afaahiti:

Teimuri a Teotahi, élu député; Manua a Teataura, élu conseiller titulaire; Maiai a Maoni, élu conseiller suppléant.

Par ordonnance royale en date du 17 avril ont été approuvées les élections ci-après du district d'Afaahiti:

Teimuri a Teotahi, élu député; Manua a Teataura, élu conseiller titulaire; Maiai a Maoni, élu conseiller suppléant.

Par ordonnance royale en date du 17 avril ont été approuvées les élections ci-après du district d'Afaahiti:

Teimuri a Teotahi, élu député; Manua a Teataura, élu conseiller titulaire; Maiai a Maoni, élu conseiller suppléant.

Par ordonnance royale en date du 17 avril ont été approuvées les élections ci-après du district d'Afaahiti:

Teimuri a Teotahi, élu député; Manua a Teataura, élu conseiller titulaire; Maiai a Maoni, élu conseiller suppléant.

Avis aux Navigateurs.

3-3

Inscription maritime.

9-9

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Session de l'année 1872

PRÉSIDENCE DE M. DUMANT.

Nº 745 — Irodopli e te vahivai ra ia Te-tiavueru a Malali, te ixi vahivai a te taata ra ia Huarai e Atui, oia o Te-tetoe, o fatu femua, e tia i Para, o te rava na roto i toa iho ra e ma te iho i toa iho e toa iho i toa ra pu fefi e raverahi, o te iho ma e oia oua iho iho ma e ma iho, te iho ma iho, e te tahi pu e:
E te taata ra o Maiiri a Huarai, e fatu femua, e tia i Malalea, o te pae ma iho, e te iho ma e te iho i toa ma iho.
No te femua ra no Vaitaune, au e Vaitaune, o te vai i roto i te malaeinau ra o Malalea.

I te hio raa i te hoio raa i hore hia
 aai i te wahine ra e Tetiavara a Ma-
 tai i te 16 novema 1876, no te ho-
 faataa raa a te apee raa matatana
 no Matatia no te 23 aloa i mua i:
 'No te hio raa e un taa roa te huru-
 o taua hore raa ra e ua hore hia mai
 i roto i ua mahana haapaa hia, ia ti-
 tuhe hia i te hoi ra fatu gora i te faite
 mai i ta raa ra mau huri raa e ta-
 itia hia hoi te faataa raa i hore hia
 mai:

No te hōe rāa e aore rōa e ite i tilau
hia i haore mai i te putuputu rāa no
te tenei mahana ;
Te haava rāa.

- Ia faaroo hia hoi te parau a te va
hine ra a Tetlaverson a Matai i roto
iana ra mau parau e mau haamara

maarama, raa, e te noa ma ra noa e
 raa te apoo raa moeloga no Malae
 i te hoo coti raa otia o tel ore i a
 noa'e i tel rave hia e ana a haamaa
 i te hoo faalaa ran a te haava raa u
 te 18 alopa 1869; e o taua femua
 o Vaitaane, no'e o Vaitaane, o te fa
 mua ia i oli i te rave hia i taua au
 tau ra:

Te fashapa nei no te tae ore ra
mai ia Mairi a Haami e no te moe
ore raa hia mai oia ;
le faaceo hia te nuaa tae :

I muri n'e i te imi ras mai te au
te faave ras maha a Tona Hanahan
te Arii vahine Pomare uo te maharua
i te tahi 1888.

Te lamau nei ā i te mahapa rā
Mairi a Haami no te tae o te rā rā
Ina ua tū mātai te tū rā rā

I te imi raa i nia i te horo raa i ho
hia mai e te vahine ra e Tetiaveroa
Matai i te 16 novemia 1876 no te h

Maiaien no te mahana e 23 no ato
i mua'e ;
No coto i te huri, te farii nei i ta

Na le tuma :

te apoe raa matacinnaa no Matais
no nia i te tilam raa a te taaia r

1876, so te tou raa i te mau oti
1881, te hoc fenua o Vaitaune, sor
Vaitapinga. o tei faariro i teio i te ho

nei ei fatu na pole i te fasiasa re
 faite hia te mahana i mia nei ;
 I te hio raa e i rotogu i na fatu
 rau e mario i teimeli, aore hoi i ro-
 ia raua e te mau ite i faaroo hia r-
 mea rahi roa ia te rave raa e te fa-
 raa i rave hia 'tu na, no na faou-

maro hia nei, aore la no te fema e
curo e o taua na fema ra á i raro
ioa e raverahi, e te itea ra hoi i
mau rava raa e mau faataa raa e
mau au ore i te vetahi e i to hoo p
E te itea ra hoi no taua mau aua
raa ra e te haavaa raa te papu ore
e i ruto i te reira ra huri e ore a
e tia iana i te imi e i te faataa
hoe ravé raa tia no te faataa ra

Parces motifs

Le conseil du district de St.

Attendu qu'en l'espèce il ne s'agit que d'une question d'interprétation de la loi, ordonne la restitution de la somme consignée : dépens réservés.

atea o te papai hia i roto i te paruru
nana'i no te rava raa i tama e hinga ra

e te tia ia rave hia, mai te mea te a
ra, i te mau hohoa 'toa no na tina
fenua, e a faite ai i reira i te mau

fashurue raa toa i rave haa i roto i
 otia o na fenua i faaite haa no roto
 te haamama roo o na faafaa raa e
 na rave raa i mea'e nei, no te faafaa

ia oti te parau papai i te rave hia i
papai hia ia foataa hia na roto i
hina raa a na fatu param e e te hana
na i te au raa.

I te hio roa ē i roto i te tenei ohia
hōe roa ra iā parau e au iā imi h
maori rā o te au rā o te faataa ra

Te taea nei i te mau taime.

PARTIE NON OFFICIELLE

Culture de l'oranger en Californie

A propos des bénéfices que peut rapporter la culture des oranges dans le sud de la Californie, nous relevons, dit le *Courrier de San Francisco*, le passage suivant publié par l'éditeur du *Sun*, de Nashville, qui a séjourné récemment un couple de mois dans le comté de Los Angeles. Après avoir décrit l'étonnant contraste qui existe entre le climat de Nashville et celui de Los Angeles pendant la saison d'hiver, l'auteur de l'article en question s'exprime ainsi :

« Il semble bien démontré par la pratique depuis nombre d'années que, dans l'extrême sud de la Californie, la grande culture n'est jamais profitable. Cela tient à une foule de causes qu'il est inutile d'énumérer ici. Mais, en revanche, l'avenir du pays réside entièrement dans la production des fruits semi-tropicaux qui croissent admirablement.

« Par le fait, toute la campagne aux alentours de Los Angeles dans un rayon de plusieurs milles à la ronde, deviendra ayant peu ou prou un immense verger, où l'orange, le citron, la figue, l'olive, la grenade et même la banane rivaliseront avec tous les autres fruits des zones tempérées, tels que le raisin, la pêche, l'abricot, la prune, la cerise, etc., etc., etc.»

• Maintenant, sous le rapport des bénéfices que doit rapporter ce genre de culture, beaucoup plus important qu'on ne se l'imagine généralement, nous citerons, entre autres, le résultat obtenu par M. Rose, qui possède une des plus belles plantations d'orangers du pays, et dont la présente récolte vient d'être vendue sur pied pour la somme assez ronde de 15.000 dollars.

« Dans l'intérêt même des personnes qui chercheraient un placement avantageux pour leurs capitaux, nous nous sommes renseignés sur le rapport approximatif d'une plantation d'orangers, et nous avons recueilli les chiffres suivants :

a 108 acres de terre.....	D 6,000
a 7,000 orangers (vieux de 5 ans).....	7,000
a Intérêt sur un capital de 13,000 dollars pendant 5 ans, à 10 pour 100.....	6,500
a Surveillance et main-d'œuvre pendant 5 ans...	5,000
a Taxes et irrigation.....	500

« On peut voir par les calculs qui précèdent qu'un placement de 25,000 dollars laisserait en 5 ans, après avoir rapporté 10 pour 100 d'intérêt, un bénéfice de 45,000 dollars. Le revenu annuel, après les cinq premières années, serait de 70,000 dollars. Mais ces calculs sont basés sur le rapport de 10 dollars par arbre, tandis que le

12u 18 au 24 avril 1878.

genre : 16 pièces pareilles
 elles sont toutes en bois

25 *arriv.* — Geef. *Stella*, de 47 ton., cap. Hanschildt, all. à Riatas; Société Commerciale de l'Océanie armateur; sur lest.

Du jeudi 18 au mercredi 24 avril inclus 1879

port français *Novembre*, 415

NAVIGES DU COMMERCE SORTIS.
19 avril. Goél du Protest. Destin. de 23 ton. cap. Toros, ail. aux Tuamotu.

21 avril. Goél. locale française Ressourer, de 11 ton.

3 avril. Gell. du Prot. Eugénie, de 34 lon., cap. Deom.

heures du soir, au lieu ordinaire de ses séances. Cette réunion est obligatoire.

1862-1 _____ Papete, le 26 avril 1902

late of their accounts.	hgyapee rna ran ra.
Memorandum April 26, 1958	Bureau, 14 26 November 1957

et pendant ce temps il se mettra à la disposition des personnes qui auront

148 S'adresser à M^r LAYGOMAZZO, défenseur.

Papete, le 12 avril 1987

gna i te tombe vai i te veno ia o a
gonu, te vai i Maharena, i te mae

Te opua nei te vahine

184 il numero 301.

districte de Teahupoo.	188	cinca en l Teahupoo:
------------------------	-----	----------------------

(au, Tiara, et les vallées Hachae-
xabi Hachae-iti Tafarabi Hina Ban-
ura, e le mau pebo va o Hachae-
Hachae-iti Tafarabi Hina Ban-

189

BATHING TROUGH		FRESH WATER SUPPLY		SEWAGE	
Hot Water	Sanitation	Electricity	Gas	Water	VENTS DO

1984 JUL 10 1050

VENTE IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT